



## Bulletin n° 3

### Conseil régional de l'Ordre des Pédiçures -Podologues de Picardie

17 rue Dhavernas, appt 2  
80000 AMIENS

tel : 03 22 47 44 20 fax : 03 22 47 46 90

Email: [contact@picardie.cropp.fr](mailto:contact@picardie.cropp.fr)

# Spécial « élections »

## EDITO

**Vous allez déjà vous prononcer dans deux mois pour le premier renouvellement de vos conseillers régionaux ordinaires.**

**Le 16 Mai, deux années se seront écoulées au cours desquelles nous nous sommes consacrés à mettre en place votre structure régionale et à guider les professionnels en difficulté.**

**La mission que vous nous avez confiée est considérable et constitue un vaste chantier. Elle demande force, énergie et justice pour défendre l'intérêt de notre profession sans mettre en difficulté le professionnel. Nous exerçons en effet une profession dont l'activité ne cesse d'évoluer. Ces dernières années des transformations spectaculaires sont survenues qui élargissent le rôle du pédicure-podologue. Elles vont se poursuivre en parallèle à celles de notre société et nous incluent dans une reconnaissance qui nous donne la fierté d'exercer au sein des professions de santé. Notre Ordre facilite cette reconnaissance et rassure les pouvoirs publics ainsi que les professions médicales de nous voir encadrés, dotés d'une éthique au travers de notre Code de déontologie, et devenir ainsi plus responsables encore des soins que nous prodiguons auprès de nos patients.**

**Certains d'entre vous s'inquiètent des modifications qui s'opèrent depuis la mise en place du Code. Je peux vous assurer que chaque membre de notre conseil porte la plus grande attention pour solutionner au cas par cas les problèmes que vous rencontrez et vous aider à exercer dans les meilleures conditions.**

**Il est toujours difficile de changer ses habitudes et de se remettre en question mais je peux vous assurer que vous en serez rapidement les premiers bénéficiaires.**

**Nous avons besoin de votre soutien et vous invitons à vous exprimer massivement comme vous l'aviez déjà fait il y a deux ans.**

**Je vous remercie de votre confiance.**

**Xavier Nauche**

## Conseillers titulaires

Xavier Nauche  
Odile Foucault  
Frédéric Morra  
Virginie Bertin  
Sabine Lepetz  
Lionel Gagé

## Conseillers suppléants

Alexandre Remond  
Thomas Guérin  
Lucette Gamiette  
Isabelle Corniquet  
Jean-François Djordjian

## Bureau régional

Président: Xavier Nauche  
Vice-Président: Frédéric Morra  
Tésorière: Odile Foucault

## Commission de conciliation

Odile Foucault  
Frédéric Morra  
Xavier Nauche

## Chambre disciplinaire de 1ère Instance

Président titulaire:  
Bertrand Boutou  
(premier Conseiller au tribunal  
administratif d'Amiens)

Président suppléant:  
François Vinot  
(Conseiller au tribunal  
administratif d'Amiens)

Conseillers titulaires:  
Virginie Bertin  
Lionel Gagé

Conseillers suppléants:  
Thomas Guérin  
Alexandre Remond

## Secrétaire administrative

Julie Wlodarczyk

## Permanence

lundi 14h- 18h  
mardi 9h-12h  
mercredi 9h-12h et 14h-16h  
jeudi 9h-12h  
vendredi 13h30-16h30

Vous allez être amené à élire vos conseillers régionaux.

## Election 16 mai 2008

Le nombre de sièges à pourvoir est de **2 titulaires et 3 suppléants: 4 postes sont renouvelables suite au tirage au sort et 1 poste de suppléant est resté vacant du fait du nombre insuffisant de candidatures lors de la 1ère élection.**

Les conseillers titulaires sortants sont Frédéric Morra et Xavier Nauche  
Les conseillers suppléants sortants sont Lucette Gamiette et Alexandre Remond

### Seuls pourront voter les pédicures-podologues inscrits au tableau de l'Ordre de la région avant le 16 mars 2008.

A cette date, le Conseil régional affichera au siège la liste des praticiens inscrits au tableau de l'Ordre  
(art R 123-1)

**Dans les 8 jours qui suivent la date d'affichage, les électeurs ont la possibilité de présenter au Président du Conseil régional des réclamations contre les inscriptions ou omissions**

**Seuls seront éligibles les candidats à jour de leur cotisation ordinale et inscrits depuis le 16 mai 2005 sur les listes ADELI de la DRASS ou du moins celles ayant servi pour les élections ordinales du printemps 2006**

### Modalités de dépôt de candidature (art R 4123-3, décret n° 2006-269 du 07 mars 2006)

Les déclarations de candidature revêtues de la signature du candidat doivent parvenir **par lettre recommandée avec accusé de réception**, au siège du Conseil régional 30 jours au moins avant le jour de l'élection, c'est à dire **avant le 16 avril 2008, 18h**

La déclaration de candidature peut également être faite dans le même délai, aux heures de permanence du Conseil régional, un récépissé sera immédiatement remis

Le candidat doit obligatoirement indiquer dans sa lettre de candidature : **sa date de naissance, son adresse, sa profession et le cas échéant sa qualification professionnelle** (autre que pédicure-podologue), **son mode d'exercice et ses fonctions dans des organismes professionnels**

Il est possible au candidat de rédiger à l'attention des électeurs **une profession de foi**. Celle-ci doit être rédigée en français sur une page recto simple au format de 21 X 29,7 cm (A4) en noir et blanc, consacrée uniquement à la présentation du candidat et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'Ordre

Le candidat peut y faire figurer sa photo d'identité

### Le vote aura lieu

- soit par correspondance, date de clôture le 16 mai 2008 à 12h

Les votes parvenus après l'ouverture du scrutin n'entreront pas dans le dépouillement

- soit au siège du Conseil régional le vendredi 16 mai 2008 de 10h à 12h et de 14h à 16h

Le dépouillement est public et se déroulera après 16h

Le matériel de vote vous sera adressé 15 jours au moins avant la date de l'élection.

## EN REGION

Devant la croissance de travail, le CROPP a décidé, lors de sa dernière réunion, de modifier le contrat de travail de notre secrétaire administrative, en augmentant de 4h par semaine sa durée de travail.

Depuis la parution du Code de déontologie, vous êtes nombreux à nous solliciter notamment sur les dérogations pour les cabinets secondaires, sur la rédaction de vos différents contrats (remplacement, assistantat ou collaboration), sur l'exercice en maison de retraite, sur les dérogations pour l'insertion payante dans les Pages Jaunes...

Un conseil : soyez attentifs au contenu de vos contrats. Comparer les avec les contrats-type que nous vous proposons.

Les conseillers du CROPP et la secrétaire administrative restent à votre disposition pour tout renseignement.

## LIGNES TELEPHONIQUES PROFESSIONNELLES

Chaque ligne téléphonique doit faire l'objet d'un contrat professionnel correspondant à l'adresse du lieu d'exercice.

Les cabinets secondaires doivent avoir une ligne téléphonique distincte de celle du cabinet principal et le contrat professionnel doit correspondre à l'adresse du cabinet secondaire.

Il y a possibilité pour un collaborateur de paraître dans l'annuaire ou d'avoir une ligne téléphonique distincte à la même adresse que le collaborateur titulaire ou pour un praticien de faire mentionner un numéro de mobile (art R 4322-72 du code de déontologie)

Si l'insertion devient payante auprès de l'annonceur, c'est au CROPP qu'il faut faire la demande de dérogation, ce dernier la transmettra au CNOPP pour autorisation.

## ANNONCE DE TRANSFERT, FERMETURE, OUVERTURE OU CESSIION D'UN CABINET

Afin d'harmoniser les annonces lors de transfert, fermeture, ouverture ou cession de cabinet, le CROPP validera ou non le texte présenté par le professionnel avant la publication de son annonce (art R 4322-75 du Code de déontologie)

Le professionnel a droit à 2 parutions maximum sur une période de 30 jours et dans la presse écrite locale uniquement, il ne peut en aucun cas y mentionner « exercice à domicile » ou y faire figurer un logo

Le CROPP met à votre disposition une annonce-type

## PLAQUE PROFESSIONNELLE

La plaque professionnelle est le seul état signalétique autorisé sur la façade d'un cabinet (conformément à l'article R 4322-74 du code de déontologie)

La plaque doit être de dimension raisonnable (25 X 30 cm), de couleur et matériau discret, selon l'usage des professions médicales (cf Guide explicatif du Code de déontologie)

«la profession de pédicure-podologue ne doit pas être pratiquée comme un commerce» (Art R 4322-39 du code de déontologie)

DURAND Martin  
Pédicure-Podologue  
DE  
03 00 00 00 00  
consultation du mardi au vendredi  
de 9h à 12h et de 17h à 20h  
sur rendez-vous

Exemple de plaque professionnelle

## Réponses aux questions de quelques professionnels picards

**«Est ce que je peux vendre mon cabinet secondaire?»**

L'autorisation d'exercice secondaire n'est pas cessible. Par contre le cabinet secondaire peut être vendu.

**« Peut-on recevoir le caducée lors de l'appel à la cotisation? »**

Le CNOPP envoie le caducée après la réception de la cotisation.

**« Un professionnel peut-il créer un site internet? »**

Un professionnel entre dans le domaine de publicité lorsqu'il fait apparaître sur son site toutes activités particulières non reconnues par le Code de déontologie ou toutes photos. (art 4322-73 du Code de déontologie)

**« Peut-on en savoir plus sur la convention? »**

La négociation et la signature d'une convention sont la prérogative et la responsabilité exclusive du syndicat représentatif dans votre profession.

C'est pourquoi, nous vous invitons à vous adresser à la caisse primaire d'assurance maladie ou à votre syndicat régional pour toutes questions relatives à cette convention.

**« Les infirmiers, les aides-soins ... ont-ils le droit de couper les ongles? »**

Les infirmiers et les aides-soins peuvent réaliser la coupe d'ongle non pathologique.

« Seuls les pédicures-podologues ont qualité pour traiter directement les affections épidermiques et unguéales du pied » (art L493 du code de santé public)

Vous avez des questions, n'hésitez pas à nous en faire part

**Art R 4322-77  
du code de  
déontologie :**  
« le pédicure-  
podologue doit  
notamment veiller  
au respect des  
règles qui  
s'imposent à la  
profession en  
matière d'hygiène,  
de stérilisation et  
d'élimination des  
déchets »

Nous sommes amenés à traiter directement les affections épidermiques et unguéales du pied, « à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang » (art L 4322-1 du code de santé publique).

Cependant les actes de pédicurie s'accompagnent parfois d'une effraction de la barrière cutanée avec saignement. Ces actes sont alors considérés d'un niveau à risque infectieux élevé, renvoyant à la nécessité de travailler dans des conditions rigoureuses d'asepsie.

Tout professionnel de santé doit connaître et prendre en compte les règles d'hygiène afin de lutter contre la transmission d'infection lors des soins

**Les professionnels de santé sont exposés à 3 types de responsabilités pouvant se cumuler:**

- **responsabilité disciplinaire** se traduit par une sanction en cas de manquement à la déontologie par les instances ordinales

- **responsabilité civile** se traduit par le versement de dommages-intérêts en cas de faute du professionnel (indemnité versé par l'assureur du professionnel) , appréciée par les juridictions civiles ou administratives

- **responsabilité pénale** se traduit par des peines d' amende ou de prison , appréciée par le juge pénal lors de faute professionnelle qualifiée d'infraction pénale, celle-ci est toujours personnelle (pas d'assurance responsabilité pénale)

## Prévention du risque infectieux par la connaissance du mécanisme et des voies de transmission de l'infection par l'hygiène des soins en podologie

### Mécanisme et voies de transmission

- L'**infection endogène** se développe à partir d'un micro-organisme appartenant à la flore du patient, suite à des actes invasifs pouvant être prévenue par le strict respect de l'asepsie
- L'**infection exogène** par modes de transmission croisés
  - par contact direct mettant en jeu 2 surfaces corporelles
  - par contact indirect faisant intervenir un intermédiaire inanimé ou animé
  - par les gouttelettes émises en respirant, en parlant ou en toussant (contaminantes à courte distance)
  - par l'air (résidus solides, poussières...) , air restant contaminant
  - par les vecteurs communs: eau, alimentation, médicaments
  - par des produits biologiques d'origine humaine sauf la peau saine et la sueur

### Hygiène en podologie

- lavage et / ou désinfection des mains
- port de gants à usage unique
- port de blouse et / ou de sur-blouse
- port de lunettes, masques
- procédé d'entretien du matériel réutilisable (désinfection appropriée, stérilisation, conditionnement)
- nettoyer et désinfecter les surfaces souillées
- élimination des déchets d'activité de soin dans un emballage étanche et fermé

### Elimination des déchets d'activité de soins

« **Les déchets d'activités de soins** sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif et palliatif dans les domaines de la médecine et vétérinaire » qui présentent un risque infectieux ou un danger pour l'homme :

- matériaux piquants ou coupants en contact ou non avec un produit biologique
- produits sanguins
- déchets anatomiques non identifiables

(art R 44-1 du code de santé publique)

**Tout producteur de déchets d'activités de soins est tenu de les éliminer** (art R 1335-5 du code de santé publique), **il est responsable de leur élimination** (loi du 15 juillet 1975, art R44-2 et art 1335-2 du code de santé publique)

**Le professionnel de santé doit établir avec son prestataire une convention.**

*Documents à produire en cas de contrôle des Autorités Sanitaires et à conserver pendant 3 ans (arrêté du 7 septembre 1999) :*

- convention d'élimination ou contrat avec le prestataire de service
- bordereaux de suivi des déchets d'activités de soins ou bons de prise en charge et récapitulatifs annuels

Documents complets: « guide sur l'hygiène en cabinet de podologie (CCLIN ouest 2006) »

« www.cclin.ouest.com: maquette podologie CCLIN 2007 »

« www.environnement.ccip.fr/déchets d'activité de soins »